



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris le 02/05/2023

### **Influenza aviaire : l'amélioration de la situation sanitaire se confirme, abaissement du niveau de risque « élevé » à « modéré » décidé sur tout le territoire**

Depuis le 14 mars 2023, la France n'a pas détecté de nouveau foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage. En parallèle, les détections de cas d'IAHP en faune sauvage ont fortement diminué ces dernières semaines. Face à cette évolution positive de la situation sanitaire, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Marc Fesneau, a décidé d'abaisser le niveau de risque de « élevé » à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'alléger les mesures de lutte renforcées mises en place depuis l'automne dernier dans les régions Pays de la Loire et Bretagne.

Les mesures de prévention et de lutte avaient été renforcées à l'automne 2022 et ont porté leurs fruits en limitant l'impact de l'épizootie en comparaison de l'année précédente. Au 26 avril 2023, la France recense un total de 315 foyers IAHP détectés en élevage depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 contre 1378 l'année passée.

Cet allègement du niveau de risque entraîne l'assouplissement des mesures de prévention, selon les modalités suivantes :

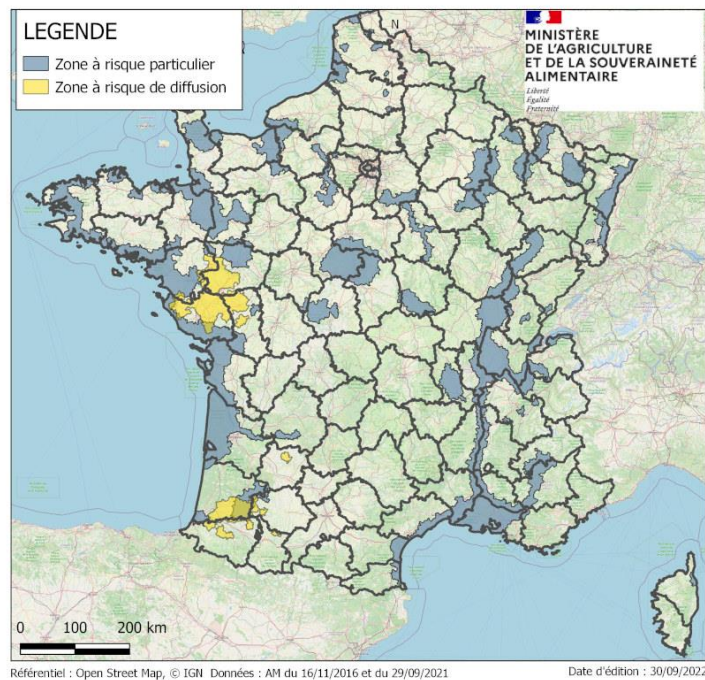
- **L'obligation de mise à l'abri des volailles** se limite désormais aux zones à risque particulier (ZRP), comportant des zones humides. Elle reste également requise pour le cas particulier des palmipèdes âgés de moins de 42 jours dans les zones à risque de diffusion (ZRD), à forte densité de volailles ;
- Concernant les **activités cynégétiques**, le lâcher de gibier de la famille des « anatidés » (oies, canards, cygnes) est de nouveau autorisé. Le transport des appelants est de nouveau autorisé pour les détenteurs possédant plus de 15 oiseaux et n'ayant pas de lien avec un élevage commercial de volailles. ;
- **Les rassemblements d'oiseaux** sont autorisés à l'exception de ceux organisés dans les zones à risque particulier (ZRP) et les zones à risque de diffusion (ZRD). ;
- Les **compétitions de pigeons voyageurs** peuvent reprendre, sous certaines conditions.

En outre, l'amélioration de la situation sanitaire permet de revenir à un dispositif de surveillance allégé dans les régions Pays de la Loire et Bretagne.

Il est pour autant rappelé à tous les acteurs de maintenir leur vigilance et de respecter une application stricte des mesures de biosécurité en vigueur.

**RAPPEL : la consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.**

IAHP : zones à risque particulier (ZRP) et à risque de diffusion (ZRD) en France



ZRP = Zone à risque particulier : zone dans laquelle les conditions naturelles augmentent le risque de contamination des élevages par la faune sauvage. Elle peut être située au niveau d'un couloir de migration des oiseaux sauvages ou correspondre à une zone humide où les oiseaux aiment se reposer.

Liste des communes ZRP : [annexe III de l'arrêté du 16 mars 2016 modifié](#)

ZRD = Zone à risque de diffusion : zone présentant une densité élevée d'élevages avicoles. Cette situation entraînant une proximité des exploitations, le risque de diffusion du virus augmente considérablement.

Liste des communes ZRD : [annexe de l'arrêté du 29 septembre 2021](#)